
Conseil d'État, 4^{ème} et 5^{ème} sous sections, 9 février 2004

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la qualité des programmes, Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi... » ; qu'aux termes de l'article 42 de la même loi : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article 1er de la présente loi ;

Considérant que, par la recommandation attaquée, en date du 5 mars 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, prenant acte du développement sur l'antenne des services de télévision, en dehors des écrans publicitaires, d'incitations à appeler des services téléphoniques surtaxés ou des services télématiques, notamment en vue de participer à des jeux, d'exprimer un vote ou un témoignage ou de faire acte de candidature, a entendu rappeler à l'ensemble des services de télévision les principes auxquels ils sont légalement soumis ; qu'il entrerait dans les missions dudit Conseil, en application des dispositions précitées de la loi du 30 septembre 1986, de rappeler les règles auxquelles les opérateurs sont tenus, non seulement en matière de prohibition de la publicité clandestine, mais également en ce qui concerne l'information du public et la législation instaurant une prohibition des jeux de hasard impliquant une mise de fonds de la part des participants ; qu'ainsi, en prenant la recommandation dont s'agit, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas excédé sa compétence ;

Considérant qu'en précisant que les services de télévision peuvent, en dehors des écrans publicitaires, renvoyer à leurs propres services ou sites Audiotel, Télétel et Intranet dès lors que ce renvoi s'inscrit dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion et ne conduit pas à des connexions avec des services sans lien avec ledit programme et concurrents de services de même nature proposés par des sociétés tierces, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas donné une interprétation erronée des dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité

clandestine et n'a pas édicté incompétemment une règle nouvelle ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en rappelant qu'en vue d'assurer une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications, ce coût devait être exposé en permanence dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques ou télématiques, n'a pas donné une interprétation erronée de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1987 relatif à l'indication précise qui doit être faite au consommateur du prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés selon une technique de communication à distance, ni édicté incompétemment une règle nouvelle ;

Considérant qu'en indiquant qu'il importait qu'une information sur le possible remboursement des frais de communication et de correspondances engagés par les téléspectateurs apparaisse lors de la connexion de ceux-ci aux services Audiotel ou Télétel dans le cadre d'un programme de jeux télévisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a ni donné une interprétation erronée du régime légal applicable aux jeux de hasard, tel qu'il résulte notamment de la loi du 21 mai 1836 modifiée, ni édicté incompétemment une règle nouvelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, que la SOCIETE TELEVISION FRANCAISE 1 n'est pas fondée à demander l'annulation de la recommandation attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à la SOCIETE TELEVISION FRANCAISE 1 la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE TELEVISION FRANÇAISE 1 est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TELEVISION FRANCAISE 1, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au Premier ministre et au ministre de la culture et de la communication.